



PREFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le 3 Décembre 2010

**Rapport de l'Inspecteur  
des Installations Classées**

à

**Monsieur le Préfet du Var**

**Objet :** Demande de rattachement de la commune de Cuers à la zone de chalandise de Pierrefeu.

**Réf. :** Lettre en date du 23 novembre 2010 de monsieur le préfet du Var.

Par lettre en référence, Monsieur le Préfet du Var nous a transmis, pour avis et proposition de suites, la demande qui lui a été faite par la Société SOVATRAM en vue de modifier l'aire géographique de provenance des déchets susceptibles d'être traités au niveau de sa décharge sise à Pierrefeu-du-Var.

**I – PRESENTATION DE LA DEMANDE**

La demande vise à permettre le traitement des déchets non dangereux (ordures ménagères et déchets industriels banals notamment) issus du territoire de la commune de CUERS, qui actuellement sont traités sur le site de la décharge du Balançan au CANNET-DES-MAURES, exploitée également par la SAS SOVATRAM.

A l'appui de sa requête, le demandeur fait valoir :

- 1) que la quantité de déchets traitée au cours de l'année 2010, sur le site de sa décharge de Pierrefeu, sera suffisamment inférieure à la quantité annuelle maximale qu'il est autorisé à traiter (115.000 t) pour que l'acceptation des déchets en provenance de la commune de Cuers (6500 t/an) n'ait pas pour conséquence de lui faire dépasser la quantité annuelle maximale ci-dessus mentionnée. En effet, au vu des chiffres d'exploitation de l'année 2010 et pour la période allant du 1 janvier au 30 novembre, la masse de déchets traitée sur le site a été de 93382 t, soit en extrapolant sur l'ensemble de l'année 2010 une masse de 101871 t. Si l'on ajoute à cette masse les 6500 t de déchets produits annuellement au niveau de la commune de Cuers, l'on constate que la masse totale de 108371 t est bien inférieure à la masse annuelle maximale autorisée (115 000 t).

..../...

- 2) que la distance kilométrique entre la commune de Cuers et la décharge de Pierrefeu (environ 30 km aller/retour) est plus faible que celle séparant la commune de Cuers de la décharge du Cannet-des-Maures (environ 70 km aller/retour) et que cela est donc bénéfique pour l'environnement au niveau des émissions de gaz à effet de serre liées au transfert de ces déchets (c'est aussi économiquement plus favorable pour la commune de Cuers).
- 3) qu'il y a eu création de la Communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures », en date du 31/7/2010 par arrêté préfectoral, qui regroupe les communes de Bormes-les-Mimosas, La Londe-Les-Maures, Pierrefeu-du-Var et Cuers ; les 3 premières communes envoyant leurs déchets sur la décharge de Pierrefeu. Le traitement des déchets de cette communauté devant être harmonisé, il est judicieux que ceux de la commune de Cuers puissent aussi aller sur le site de cette décharge.
- 4) que l'apport des déchets de la commune de Cuers sur le site de la décharge de Pierrefeu était compatible avec les dispositions actuelles du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Var.

## **II – AVIS DE L' INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Ce n'est pas la première fois que la SAS SOVATRAM sollicite l'autorisation de pouvoir recevoir et traiter les déchets ménagers et assimilés issus de la commune de Cuers, sur le site de la décharge qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var. Nous avions toujours formulé un avis défavorable à cette demande parce que la masse annuelle de déchets déjà reçue sur le site de cette décharge dépassait la masse maximale qu'elle était autorisée à traiter (cf notamment notre rapport DGS83201001782-JLR-GA en date du 11/5/2010).

Il s'avère que pour l'année 2010, et pour la première fois depuis que l'exploitation de cette décharge a été autorisée par arrêté préfectoral du 6/11/2003, la masse annuelle maximale de déchets traitée (estimée à 101871 t) sera significativement inférieure à la masse annuelle maximale autorisée (115.000 t). Ceci permet donc d'envisager une extension de l'aire géographique de collecte des déchets susceptibles d'être traités dans cette décharge.

Il faut savoir que la raison pour laquelle, en 2010, la masse annuelle de déchets traitée dans cette décharge a diminué, est imputable au fait que les mâchefers issus de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Toulon, qui jusqu'alors étaient éliminés par enfouissement dans cette décharge à raison d'environ 70.000 t/an, font désormais l'objet d'une valorisation (via une plate-forme de maturation située sur le même site que la décharge). Ceci a pour effet de réduire d'environ 50.000 t/an la masse de déchets mise en décharge (une fraction des mâchefers n'étant pas valorisable, elle est toujours éliminée par mis en décharge). La réduction de la masse annuelle de déchets mise en décharge, constatée en 2010, présente donc, compte tenu des éléments d'explication ci-dessus, un caractère pérenne.

Compte tenu de l'évolution de la situation, telle que ci-dessus développée au niveau de la masse annuelle de déchets mise en décharge, et des autres arguments développés par le demandeur quant à l'intérêt d'apporter les déchets de la commune de Cuers plutôt sur le site de la décharge de Pierrefeu que sur celui de la décharge du Cannet-des-Maures, il nous apparaît qu'une suite favorable puisse être réservée à la demande de modification sollicitée par la SAS SOVATRAM.

.../...

### **III – CONCLUSIONS**

Nous proposons que la demande formulée par la SAS SOVATRAM, de pouvoir traiter les déchets non dangereux (ordures ménagères et déchets assimilés) issus du territoire de la commune de Cuers dans sa décharge de Pierrefeu, en lieu et place de sa décharge du Cannet-des-Maures, reçoive une suite favorable.

Ci-joint un projet de prescriptions complémentaires établi en ce sens, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Il convient de soumettre les présentes propositions à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologies (CODERST).

Ces propositions sont faites sous réserve qu'il s'avère bien que cette modification d'aire géographique de traitement des déchets de la commune de Cuers soit compatible avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Var.